



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congés payés

Question écrite n° 32247

### Texte de la question

M. Philippe Rouault souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés soulevées par le statut des entreprises du paysage. Ces dernières - 12 000 en France et comptant quelque 43 000 salariés - créent et entretiennent les jardins, parcs et espaces verts et sont donc, de ce fait, rattachées à la protection sociale agricole. Les entreprises du paysage sont ainsi administratrices des caisses de mutualités sociales agricoles de même que des caisses de retraite et de prévoyance du régime agricole. D'ailleurs, elles représentent 10 % de la masse salariale agricole, 15 % des cotisations MSA et 33 % des versements à la caisse complémentaire des cadres de l'agriculture. Or, ces entreprises risquent de se voir dans l'obligation d'affilier une partie de leurs salariés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, suite à des contrôles répétés des inspecteurs de ces dernières. Une telle affiliation - dès lors que les entreprises paysagistes exercent, même à titre provisoire, une activité visée par l'article D. 732-1 du code du travail qui définit le champ d'application du régime des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics - a été en effet rendue obligatoire par un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1995. Dans un souci de simplification administrative mais aussi d'équité entre les salariés d'une même entreprise, les entreprises du paysage sollicitent à être expressément exclues du champ d'application des caisses de congés payés des travaux lorsqu'elles réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en travaux paysagers. Il est donc proposé de modifier l'article D. 732-1 du code de travail. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'une telle modification.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question de la suppression de l'obligation de l'affiliation des entreprises du paysage à la caisse des congés payés du BTP lorsqu'elles ont une activité accessoire relevant du bâtiment. Il convient de préciser que sur ce sujet deux réunions ont eu lieu avec des représentants de l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) et du réseau national des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (CNS-BTP et CNETP) le 18 juillet et le 15 septembre 2003 avec la participation des services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le secteur des entreprises du paysage dénombre actuellement 12 100 entreprises. D'après les éléments recueillis par la caisse des congés payés, 180 entreprises paysagistes à l'heure actuelle sont affiliées aux caisses de congés payés du BTP. Ces 180 entreprises représentent, au niveau national, une population d'environ 750 salariés. L'UNEP avance que l'affiliation aux caisses de congés payés du BTP occasionne, pour les entreprises paysagistes, un surcoût de 40 %. Le surcoût relevé par les entreprises du paysage s'explique par l'absence de protocole d'accord qui permettrait de leur appliquer un taux de cotisation moindre, compte tenu de l'absence de primes conventionnelles (vacances, ancienneté) dans les dispositions conventionnelles de ce secteur. À noter qu'un tel protocole a déjà été signé dès 1991 par le secteur de la miroiterie et par celui de la métallurgie et a réglé la question pour ces professions de manière satisfaisante. Le principe essentiel est celui de l'activité réellement exercée comme critère pertinent d'assujettissement à la caisse de congés payés, puisqu'il garantit l'absence de distorsion de concurrence entre les entreprises du bâtiment et les entreprises paysagistes qui réalisent, outre leur activité de paysagiste, des activités annexes qui relèvent du BTP (construction de piscines, murets, dallage et pavage de cours...). Compte tenu du faible nombre

d'entreprises concernées il ne m'est pas apparu opportun de recourir à une solution de nature réglementaire et l'option d'un protocole négocié avec les organisations patronales est privilégiée. Il est donc proposé à l'Union nationale des entreprises du paysage la négociation d'un protocole auquel le réseau des caisses de congés payés est favorable et qui permettrait aux entreprises paysagistes d'aboutir à un coût quasi neutre pour le règlement des congés payés de leurs salariés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Rouault](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32247

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2004, page 413

**Réponse publiée le :** 24 février 2004, page 1385